

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil municipal du 12 décembre 2022 – 19h

Salle du Conseil

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 12 décembre, à 19 heures, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 06 décembre 2022 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND

Adjoints : Martine COLLIN, Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Catherine MAREC, Georges MIGNON.

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Monique PAUL, Guillaume CHATELAIN, Ronan-Pierre BARRE, Aude Portugal, Francis VILLADIER, Carine LE HEN, Karol KIRCHNER, Noémie SOULIER, Soazig LANCO.

Etaient excusées et avaient donné pouvoir : Sylvie TREMEAC-PICHOT à Martine COLLIN, Marie-Céline GUILLERME à Tibault GROLLEMUND.

Etaient excusés : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Béatrice TERRIEN.

Etaient absents : Thibault TARDIF, Noëlle SCHLUMBERGER, Jean-Claude LORIOT.

Secrétaire de séance : Catherine BARBOTIN

Quorum : 12

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Présents : 16

Votants : **18**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 novembre 2022
2. Rapport d'activité de la communauté de communes de Belle Ile 2021
3. Rapports d'activité 2021 EAU DU MORBIHAN ET MORBIHAN ENERGIES
4. Finances – budget principal et budget annexe régie du port : autorisation d'engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022
5. Finances – budget principal : tarifs communaux 2023
6. Finances – budget principal : participation aux frais de scolarité de l'école de Locmaria
7. Finances – création d'un budget annexe cinéma
8. Finances – clôture budget annexe VVF
9. Ressources humaines : modification du régime indemnitaire
10. Acquisition d'une parcelle à Bordustard
11. Affaires foncières : vente de la parcelle ZP 02 route de Sauzon
12. Affaires foncières : bail dérogatoire accordé à VVF
13. Domanialité publique - demande prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime : zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de la Coulisse (Ramonette) et de l'anse de Le Palais
14. Convention territoriale globale entre la Caisse d'Allocations Familiales, la communauté de communes de Belle-Ile et les communes
15. Dérogation au repos dominical pour l'année 2023
16. Motion relative à la localisation du projet éolien flottant au sud de la Bretagne
17. Questions diverses

Monsieur le Maire souhaite dédier cette séance à Madame Martine THOMAS, ancienne conseillère municipale, disparue récemment.

Le conseil municipal est informé de l'élection de Mademoiselle Magdalena MARTIN-SALAUN au conseil municipal des jeunes.

Monsieur le Maire demande au conseil qui l'accepte, la permission d'ajouter un point relatif à l'attribution de bons d'achat au personnel communal au point n°9 concernant les ressources humaines prévu à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Sylvio, petit-fils de M. AUBERTIN et Nina, petite-fille de Mme PICHOT et félicite les heureux parents et grands-parents.

Désignation d'un secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Catherine BARBOTIN a été désignée en qualité de secrétaire de la présente séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 novembre 2022 (annexe)

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du conseil municipal en date du 10 novembre 2022 et le soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante qui l'approuve à l'unanimité.

Communication du rapport annuel d'activité de la Communauté de communes de Belle Ile en Mer au titre de l'année 2021

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné des comptes administratifs des différents budgets arrêtés par l'organe délibérant doit être adressé au Maire de chaque commune membre de tout Etablissement public de coopération intercommunale, chaque année avant le 31 décembre

Ce rapport fait l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ledit rapport d'activité 2021 ainsi que les 11 comptes administratifs 2021 ont été transmis par voie électronique le 10 octobre 2022 aux membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport annuel d'activité de la Communauté de communes de Belle Ile en Mer au titre de l'année 2021.

Communication des rapports d'activité 2021 Eau du Morbihan et Morbihan Energies

Selon le même principe et conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, les rapports d'activités 2021 EAU DU MORBIHAN et MORBIHAN ENERGIES ont été transmis par voie électronique aux membres du Conseil municipal le 5 décembre 2022 ainsi que la synthèse du rapport d'activité Morbihan Energies.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil municipal en séance publique.

Le Conseil municipal prend acte de la communication des rapports annuels d'activité de Eau du Morbihan et de Morbihan Energies au titre de l'année 2021.

Délibération n° 086-22

FINANCES – Budget principal et budget annexe régie du port – autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

En application des dispositions ci-dessus mentionnées, Monsieur le Maire pourrait engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, au maximum à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022 comme détaillé ci-dessous :

Budget principal de la Commune :

Section investissement – Chapitres	Budget 2022 (BP+BS+DM)	25 % du budget 2022	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2023
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles (sauf 204)	211 500,00 €	52 875.00 €	52 875.00 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	188 560,00 €	47 140.00 €	47 140.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 205 696.00 €	301 424 .00 €	301 424.00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	2 150 573.22 €	537 643.31 €	537 643.31 €
Total	3 756 329.22 €	939 082.31 €	939 082.31

Budget annexe régie du Port :

Section investissement – Chapitres	Budget 2022 (BP+BS+DM)	25 % du budget 2022	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2023
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles (sauf 204)	224 052.20 €	56 013.05 €	56 013.05 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	712 324.50 €	178 081.13 €	178 081.13 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	171 654.62 €	42 913.66 €	42 913.66€
Total	1 108 031.32 €	277 007.84 €	277 007.84 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2023 pour la Commune (budget principal) et pour le Port (budget annexe), à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets respectifs de l'année 2022 comme détaillé dans les tableaux *supra* ;
- Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 087-22

FINANCES – budget principal : tarifs communaux 2023

Considérant les articles L.2331-1 et L.2331-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission de finances du 1^{er} décembre 2022,

Monsieur le Maire informe le conseil de l'absence de revalorisation tarifaire depuis 2015 voire 2013 pour certains tarifs d'une part, et de l'inflation générale dont l'augmentation du coût de l'énergie qui aura des répercussions sur les charges de fonctionnement d'autre part. Il précise que la réflexion en cours concernant le stationnement payant et les tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les échafaudages, travaux et déménagements feront l'objet d'une délibération au cours du premier semestre 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le projet de tarifs 2023 présenté prévoyant :

- la revalorisation de 3% de l'ensemble des tarifs (hors tarif bois)
- la revalorisation du tarif bois à 80 €
- la création d'un tarif location pour la salle « ex-bibliothèque »
- l'approbation des tarifs du cinéma

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs communaux suivants applicables au 1^{er} janvier 2023.

TARIFS 2023

BIBLIOTHEQUE		CONCESSIONS CIMETIERE (Concession enfant demi-tarif)	
Adultes, enfants, écrites...	Gratuit	15 ans	82,40 €
Carte de lecteur payante en cas de perte	1,03 €	30 ans	164,80 €
Photocopies et impressions à partir d'ordinateur	0,21 €	Caveau dépôt urne cinéraire 15 ans	41,20 €
Connexion Internet limitée à 30 min		Vacation Police Municipale	20,60 €
Accès WIFI	Gratuit		
CINEMA		TERRASSES (le m² par an) pour une occupation	
tarif normal	8,50 €	Commerces	27,81 €
tarif réduit	6,00 €	Cafés, restaurants	
		Non couvertes	87,55 €
		Couvertes	128,75 €
abonnement	7,00 €	OCCUPATION DOMAINE PUBLIC -entreprises et particuliers	
tarif jeunes (- 18 ans)	6,00 €	Redevance par jour et par mètre carré - échafaudage, déménagement, ...	0,50 €
tarif séances spéciales : ciné-mômes, fête du cinéma, printemps du cinéma	4,00 €	Minimum de perception	20,00 €
tarif scolaires nationaux écoles et collèges	2,50 €	Montage (3/semaine du 01/07 au 31/08) tarif au mois	155 €
tarif CE entreprise	7,50 €		
tarif normal opéras, ballets, comédies	15,00 €		
tarif réduit opéras (- 18 ans, étudiants sur présentation carte)	13,00 €		
tarif abonné opéra (15 places) avec UTL et Lyrique en mer	108,00 €	STATIONNEMENT PAYANT/HEURE	
confiseries	de 0,20 € à 3,00 €	TOUTE L'ANNEE	
LOCATIONS		Esplanade Moisan	1,00 €
Salle Ad hoc :		EN SAISON 01/04 AU 30/09	
Réunion des associations	Gratuit	Centre ville, quais	1,50 €
Location semaine-expositions-hors saison	228,00 €	HORS SAISON :	
Location semaine-expositions-en saison	414,00 €	Place de la République, place de l'hôtel de Ville, quai Nicolas Fouquet	1,00 €
Salle bleue, salle du Ponant - Réunions non payantes			
(hors expos /son)			
1/2 journée	20,60 €		
Journée	36,05 €	BOIS	
Formation payante (la 1/2 journée)	25,75 €	BOIS le stère livré	80,00 €
Associations	Gratuit		
Reduit B		TERRE VEGETALE (non surée) tarif m3	5 €
Réunion-animation des associations	Gratuit		
Location 1/2 journée	77,25 €		
Location journée	154,50 €		
Location semaine-association: animation gratuite	200,00 €		
Location semaine-association: animation payante	400,00 €		
Location semaine autre occupation	412,00 €	GARDERIE	
Location Reduit B, Bois du Génie, Maténiel	500,00 €	Heure	1,65 €
Reduit B - Chèque dacompte	30%	(à partir du 3ème enfant)	1,03 €
Bois du Génie (journée)	82,40 €		
Logement médecin INTERNE-mois	154,50 €		
Logement médecin nuitée Delta, 043/17	20,60 €	DRUIT PLACE MARCHE	
Hébergement (tarif mensuel/personne)		Abonnés à l'année - producteurs locaux	230,72 € /ml
Hébergement ponctuel et saisonnier médecin des Glacis	154,50 €	Abonnés 6 mois : (1er/04 au 30/09)	250,29 €/ml
Hébergement ponctuel et saisonnier Haute Boulogne	103,00 €	Commerçants "volants" - les états seront limités à 3 ml	
Garage Haute Boulogne (tarif annuel)	500,50 €	Hors juillet et août	2,58 € ml / j
		Juillet et août	5,15 € / ml / j
		Exposition	16,48 €
		Jour / emplacement 12m²	
Photocopies pour les particuliers		Forfait prestation aux commerçants non sédentaires pour utilisation des appareils électriques puissance de 380 v	5,15 €/jour
Noir A4	0,31 €		
Noir A3	0,52 €		
Couleur A4	1,03 €		
Couleur A3	1,55 €		
Photocopies pour les Associations		Papier FOURNI	
A4 Papier blanc	0,03 €		Papier NON FOURNI
A4 Papier couleur	0,03 €		0,10 €
A4 Encré couleur	0,08 €		0,12 €
A4 RV Papier blanc	0,06 €		0,15 €
A4 RV Papier couleur	0,06 €		0,18 €
A4 RV Encré couleur	0,16 €		0,26 €
A3 Papier blanc	0,06 €		0,15 €
A3 Papier couleur	0,06 €		0,20 €
A3 Encré couleur	0,24 €		0,31 €
A3 RV Papier blanc	0,12 €		0,26 €
A3 RV Papier couleur	0,12 €		0,28 €
A3 RV Encré couleur	0,39 €		0,46 €

Délibération n° 088-22

FINANCES – Budget principal : participation aux frais de scolarité de l'école de Locmaria au titre de l'année 2021-2022

Par délibération en date du 12 septembre 2022, le conseil municipal de Locmaria sollicite la participation financière de la commune de Le Palais pour la prise en charge des frais de scolarité des élèves domiciliés à Le Palais et scolarisés à Locmaria pour l'année scolaire 2021/2022 à raison de 2 X 682.20 euros pour 2 élèves scolarisés en classe élémentaire et 1 X 4 580.69 euros pour 1 élève scolarisé en classe maternelle, soit un total de 5 945.09 euros.

Vu les conditions de participations aux frais de scolarité définies à l'article L. 212-8 du code de l'Education Nationale,

Monsieur le Maire rappelle que le conseil a délibéré le 16 novembre 2021 (D081-21) et fixé un tarif maximum de participation aux frais de scolarité des autres communes, limité à 1.5 fois les frais de scolarité constaté dans notre commune l'année N – 1.

Monsieur le Maire propose de suivre l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2022 et de limiter la participation de la commune à 1.5 fois les frais de scolarité constatés dans notre commune l'année N-1 pour un enfant scolarisé en classe maternelle soit 2 095.50€ (1.5 X 1397 €) et 2 X 682.20€ pour deux enfants scolarisés en classe élémentaire, soit un total de 3 459.90 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de participer aux frais de scolarité de l'école de Locmaria à hauteur de 3 459.90 euros au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Délibération n° 089-22

FINANCES – création d'un budget annexe CINEMA

Les budgets annexes constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Ainsi, parallèlement au budget principal qu'elles élaborent, les collectivités peuvent créer des régies afin de suivre l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence ou d'individualiser la gestion d'un service public administratif (SPA) relevant de leur compétence. Ces régies ont pour objet d'établir le coût réel d'un service et, s'agissant des SPIC, s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité.

L'article L.2221-2 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes et syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêts publics à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé.

En vertu, de l'article L. 1412-2, les collectivités ont la possibilité de créer un budget annexe pour suivre un service public administratif (SPA) géré en régie.

Ces budgets annexes sont alors soumis à l'instruction budgétaire et comptable de la collectivité de rattachement (ex : la M14 pour les budgets annexes des SPA des communes). Ils ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières et peuvent être équilibrés par une subvention du budget principal.

Considérant l'avis favorable de la commission de finances du 1^{er} décembre 2022,

Selon Monsieur le Maire, le but de cet équipement culturel qui propose des tarifs attractifs n'est pas purement commercial ni concurrentiel. Il s'agit d'un service public d'accès à la culture participant à la politique culturelle et sociale de la ville.

Monsieur le Maire propose au conseil de créer un budget annexe cinéma de type SPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création d'un budget annexe cinéma de type service public administratif, soumis à l'instruction budgétaire comptable M14.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n° 090-22

FINANCES – Clôture du budget annexe VVF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 ;

Considérant la délibération 055-22 en date du 11 août 2022 approuvant la vente de la parcelle ZC 111 à VVF Villages, en vue d'une vente effective au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant la vente du VVF dont la signature doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à la clôture du budget annexe VVF
- de transférer les résultats de clôture du budget annexe VVF vers le budget principal
- de réintégrer l'actif et le passif du budget VVF dans le budget principal de la commune sur l'exercice 2023 sachant que le compte administratif 2022 du budget annexe VVF ne sera voté qu'après le 31 décembre 2022 au vu du compte de gestion de l'exercice concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la clôture du budget annexe VVF,
- de transférer les résultats de clôture du budget annexe VVF vers le budget principal,
- de réintégrer l'actif et le passif du budget VVF dans le budget principal de la commune sur l'exercice 2023 sachant que le compte administratif 2022 du budget annexe VVF ne sera voté qu'après le 31 décembre 2022 au vu du compte de gestion de l'exercice concerné,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 091-22

Ressources humaines – Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et attribution de bons d'achats au personnel communal

I. Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les délibérations n° 007-17, 087-17, 054-19, 042-20 et 006-21 instaurant et actualisant le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date respectivement du 6 février 2017, 18 décembre 2017, 24 juin 2019, 6 août 2020, 12 janvier 2021 et du 16 mai 2022.

Vu la saisine du Comité Social Technique local,

Vu le tableau des effectifs,

Le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parts :

- une part « fonctions » : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, instaurée le 1^{er} mars 2017,
- une part « résultats » : complément indemnitaire annuel (CIA) qui peut être versé en une ou deux fois, intégrée au RIFSEEP par délibération du 18 décembre 2017.

Le RIFSEEP comprenant uniquement la part « fonctions » IFSE a été mis en place dans la collectivité le 1^{er} mars 2017. Une part « résultats » (CIA) a été intégrée au RIFSEEP par délibération du 18 décembre 2017.

Le RIFSEEP a été actualisé par délibération n° 054-19 du 24 juin 2019 portant modification du régime indemnitaire RIFSEEP pour l'intégration du cadre d'emploi des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques, mise en place d'une part « IFSE régie », réévaluation des montants IFSE ;

Le RIFSEEP a été modifié par délibération n° 042-20 du 6 août 2020 portant actualisation des montants du RIFSEEP, les parts de l'IFSE et du CIA, pour le seul cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Le RIFSEEP a été modifié par délibération n° 006-21 du 12 janvier 2021 portant actualisation du nombre d'agent des groupes de fonction suite à l'évolution du tableau des effectifs, l'intégration du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, actualisation des grades de référence et les montants IFSE et CIA pour le groupe de fonction 2 de la filière culturelle, modification des sous-critères d'appartenance au groupe 4 de la filière technique et actualisation du nombre d'agents du groupe de fonction 4 de la filière technique;

Considérant la nécessité d'actualiser le nombre d'agent des groupes de fonction suite à l'évolution du tableau des effectifs, d'actualiser les groupes de fonction, le nombre d'agent des groupes de fonction et les grades de référence de la filière administrative, d'actualiser le nombre d'agent du groupe de fonction 3 de la filière animation, d'actualiser le nombre d'agent des groupes de fonction 3 et 4 de la filière technique,

Considérant la très faible évolution de la rémunération des agents relevant des effectifs de la commune, en regard de ceux relevant des effectifs du port qui sont rattachés à la convention collective nationale des ports de plaisance et bénéficient à ce titre d'un treizième mois,

Considérant l'engagement professionnel des agents communaux qui ont été contraints de travailler en sous-effectif depuis deux années,

Considérant le manque d'attractivité des emplois publics constaté depuis plusieurs années et les difficultés de recrutement rencontrées depuis le début de la crise COVID à l'échelle nationale renforcées par l'insularité,

Monsieur le Maire expose son souhait de réévaluer de 400€ brut les montants du Complément indemnitaire annuel de l'ensemble des agents bénéficiaires.

Monsieur le Maire propose :

- D'actualiser les groupes de fonction, le nombre d'agent des groupes de fonction et les grades de référence de la filière administrative,
- D'actualiser le nombre d'agent du groupe de fonction 3 de la filière animation,
- D'actualiser le nombre d'agent des groupes de fonction 3 et 4 de la filière technique,
- De réévaluer les montants du CIA de l'ensemble des agents bénéficiaires de 400 euros.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cotation des groupes de fonction	Groupe de fonctions	Nombre d'agent du groupe	Grades de référence	Montant IFSE	Plafond annuel de la part résultats	Montant CIA
1	Direction générale	1	Attaché principal Attaché Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	12 000 €	2 185€	1266€
2	-Responsable des RH -DGA -Responsable financier	3	Attaché, Rédacteur, Rédacteur principal 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, rédacteur, adjoint administratif principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	7 000 €	2 185 €	906€
3	Expert dans un domaine spécifique	4	<i>Attaché, Adjoint administratif principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, adjoint administratif 1^{ère} ou 2^{ème} classe</i>	4 000 €	1 200€	662 €
4	Secrétariat administratif, accueil	3	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, adjoint administratif 1^{ère} ou 2^{ème} classe</i>	3 000 €	1 200 €	659€

FILIERE ANIMATION

Cotation des groupes de fonction	Groupe de fonctions	Nombre d'agent du groupe	Grades de référence	Montant IFSE	Plafond annuel de la part résultats	Montant CIA
2	Responsable de service	1	Animateur, Animateur principal 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	4500€	1200€	691 €
3	Animation périscolaire	3	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe et Adjoint d'animation	3 000 €	1 200€	691 €

FILIERE CULTURELLE

Cotation des groupes de fonction	Groupe de fonctions	Nombre d'agent du groupe	Grades de référence	Montant IFSE	Plafond annuel de la part résultats	Montant CIA
2	Responsable de service	1	Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des adjoints du patrimoine	4 500 €	2 040€	662 €
3	Accueil bibliothèque municipale ou scolaire	2	Adjoints du patrimoine	3 000 €	1 200€	659 €

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Cotation des groupes de fonction	Groupe de fonctions	Nombre d'agent du groupe	Grades de référence	Montant IFSE	Plafond annuel de la part résultats	Montant CIA
3	ATSEM	3	Cadre d'emploi des ATSEM	2 560 €	1 200€	656 €

FILIERE TECHNIQUE

Cotation des groupes de fonction	Groupe de fonctions	Nombre d'agents du groupe	Grades de référence	Montant IFSE	Plafond annuel de la part résultats	Montant CIA
2	Fonction de responsable de service	1	Cadre d'emploi ingénieurs territoriaux	11 880 €	5 670 €	1 580 €
3	Responsable d'une unité	3	Cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques	7 000 €	1 200 €	1 098€
4	Fonctions d'exécution polyvalentes avec niveau de technicité reconnu	4	Cadre d'emploi des adjoints de maîtrise et des adjoints techniques	4 000 €	1 200 €	787 €
	Fonctions d'exécution polyvalentes avec niveau de technicité modéré	5	Cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques	3 000 €	1 200 €	660 €

Rappel des modalités d'attribution et de modulation

La part « fonctions » (IFSE) est versée mensuellement, elle a vocation à évoluer en cas de changement de niveau de missions ou de groupe de fonctions. En l'absence de changement, le réexamen interviendra dans un délai maximum de 3 ans. Une part IFSE régie est versée aux personnels chargés de fonctions de régisseurs quel que soit leur groupe de fonction, selon les montants de référence au 1^{er} janvier 2002.

La part « résultats » (CIA) est versée une fois sur le mois de janvier de l'année N+1 au regard des résultats de l'évaluation annuelle de l'année N et la première fois en janvier 2018. La part « résultats » n'est pas

reconduite automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'elle dépend des résultats de l'évaluation annuelle et de la manière de servir de l'agent.

La part « fonctions » et la part « résultats » font l'objet d'un arrêté individuel.

Rappel de la prise en compte des absences pour indisponibilité physique (congés maladie, maternité, etc...) :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire : IFSE	Effet sur le versement du régime indemnitaire : CIA
<i>Congé de maladie ordinaire</i>	<i>Suspension à compter du 31^{ème} jour d'absence réalisée de façon non consécutive sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée</i>	<i>Réduction de 1/12^{ème} pour chaque fraction de 30 jours d'absence non consécutifs pour congé de maladie ordinaire dans la même année civile</i>
<i>Congé de longue maladie</i> <i>Congé de longue durée</i>	<i>Régime indemnitaire suit le sort du traitement</i>	<i>Régime indemnitaire suit le sort du traitement</i>
<i>Suspension de fonctions</i> <i>Maintien en surnombre (en l'absence de missions)</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire</i>
<i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption</i>	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>
<i>Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale</i>	<i>Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016</i>	<i>Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016</i>

Bénéficiaires:

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) bénéficie aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. L'IFSE régie bénéficie aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions de régisseurs, désignés par arrêté individuel (montant selon les montants de référence au 1^{er} janvier 2002).

Le complément indemnitaire annuel (CIA) bénéficie aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux seuls agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent et soumis à ce titre à l'entretien individuel annuel.

Précisions :

Le montant de la part « fonctions » et de la part « résultats » est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire selon le temps de travail de l'agent. Dans le cas d'une arrivée en cours d'année N, la part « résultats » de l'année N, versée en janvier N+1, sera proratisée selon le temps de présence dans la collectivité au cours de l'année N.

Les autres dispositions des délibérations adoptées antérieurement restent inchangées.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'actualisation du RIFSEEP présentée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II. Attribution de bons d'achat pour le personnel communal

La Commune, afin de pouvoir offrir des bons d'achat au personnel communal, doit prendre une délibération décidant de l'octroi.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer afin d'offrir des bons d'achat, à utiliser dans les commerces de LE PALAIS, aux agents titulaires, stagiaires, apprentis et contractuels relevant des effectifs de la Commune, et ce quelle que soit leur quotité de temps de travail.

Par cette action, il s'agit de pouvoir remercier le personnel communal pour son implication et son travail au sein de la collectivité (le personnel relevant des effectifs du port bénéficiant d'un 13ième mois dont ne peuvent bénéficier les agents relevant des effectifs de la commune).

La proposition est la suivante : attribution de 10 bons d'achat de 10 euros à utiliser dans les commerces de LE PALAIS destinés aux agents titulaires, stagiaires et contractuels appartenant aux effectifs de la commune pour un montant total de 100 € par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider le principe de l'octroi de bons d'achat offerts à l'occasion du « Noël du personnel » aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des effectifs de la Commune, et ce quelle que soit leur quotité de temps de travail selon les modalités et les montants précisés ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document découlant de cette délibération.

Délibération n° 092-22

Acquisition d'une parcelle à Bordustard

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers le projet de régie maraîchère présenté lors de la séance du 11 août 2022 et prévoyant l'acquisition de parcelles.

A ce titre, la commission de finances du 8 août 2022 a émis un avis favorable de principe pour l'acquisition d'une fraction de la partie nord-ouest de la parcelle cadastrée ZO 228 appartenant à Monsieur Arnaud Heurtebise, et était en attente de précisions de tarif et de surface.

Selon l'acte notarié du 28 décembre 2021, la vente au profit de la commune doit intervenir dans le délai d'un an à compter de l'acquisition du bien par M. HEURTEBISE soit avant le 28/12/2022, et le prix moyen de vente à l'hectare au profit de la Commune de LE PALAIS correspondra au prix principal majoré des frais d'acquisition et que les frais de géomètre seront à la charge de la Commune de LE PALAIS.

Considérant l'avis favorable de la commission de finances du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que le prix d'acquisition majoré des frais s'élève à 18 161.15€ pour 7ha 33a 86 ca soit un coût à l'hectare de 2 474.75€,

Monsieur le Maire propose au conseil d'acquérir une fraction de 2 hectares au nord-ouest de la parcelle ZO 228 et de fixer le prix d'acquisition à 2 474.75 par hectare soit un montant total estimé de 4 949.50 euros , majoré des frais de bornage et de notaire, sachant que le bornage à intervenir fixera la superficie exacte du bien acquis.

Madame MAREC précise que la parcelle concernée est bien ensoleillée et irriguée, elle constitue donc un emplacement idéal pour la plantation d'arbres type néfliers, noisetiers etc...

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir une parcelle d'une surface de deux hectares prise sur la parcelle ZO 228, située au lieu-dit La Cabane du Pendu à Le Palais, appartenant à Monsieur Arnaud HEURTEBISE ;
- De fixer le prix d'acquisition à 2 474.75 euros par hectare ;
- Dit que les charges et frais de notaires afférents seront à charge de la Commune de LE PALAIS ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n° 093-22

Affaires foncières – vente de la parcelle ZP 02 route de Sauzon

Vu la délibération 028-22 en date du 16 mai 2022 décidant de l'incorporation de la parcelle ZP 02, située en zone A d'une superficie de 1 000m², dans le domaine communal ;

Considérant le courrier du 3 février 2022 par lequel Madame Louisa Gaillard sollicite l'attribution de la parcelle ZP 02, bien sans maître à la date de la demande ; pour la réalisation d'un refuge de biodiversité « brudjes » mettant en valeur le patrimoine rural et valorisant les espèces endémiques présentes,

Considérant l'avis favorable émis par la commission finances-travaux, lors de sa séance du 7 juin 2022, et dans l'attente du tarif qui serait fixé par le pôle d'évaluation domaniale,

Considérant l'avis du Domaine en date du 5 août 2022 fixant la valeur vénale du bien à 300€ +/- 10% de marge d'appréciation,

Considérant l'avis favorable de la commission de finances du 1^{er} décembre 2022,

Monsieur le Maire propose au conseil de donner une suite favorable à la demande d'acquisition de la parcelle ZP 02 émanant de Madame Louisa Gaillard et de fixer le prix d'acquisition à 300 euros, étant observé que les charges et frais de géomètre et notaire afférents seront à charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De vendre la parcelle cadastrée ZP 02 d'une surface de 1 000 m², située route de Sauzon, La réserve 56360 Le Palais, à Madame Louisa GAILLARD ;
- De fixer le prix d'acquisition à TROIS CENT EUROS ;
- Dit que les charges et frais de notaires afférents seront à charge de l'acquéreur.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n° 094-22

Affaires foncières – bail dérogatoire accordé à VVF

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.2211-1 à L.2222-23,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Considérant le bail commercial consenti par la commune à l'association VAL VVF pour une durée de 16 années à compter du 1^{er} novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2022 ;

Considérant la délibération 055-22 du 11 août 2022 portant approbation de la vente de la parcelle cadastrée ZC 111 à VVF VILLAGES en vue d'une vente effective au plus tard le 31 décembre 2022,

Considérant la signature prochaine de la vente effective intervenant avant le 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de conclure un bail dérogatoire avec VVF VILLAGES pour une durée allant rétroactivement du 1^{er} novembre 2022 à la date de la vente intervenant avant le 31 décembre 2022;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le projet de bail dérogatoire présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le bail dérogatoire ci-annexé entre la commune de Le Palais et VVF VILLAGES,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n° 095-22

DOMANIALITE PUBLIQUE – Demande de prorogation d'une année du titre d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de la Coulisse (Ramonette) et de l'anse de Le Palais

Rapporteur : Pierre-Paul AUBERTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,

Vu la délibération du Conseil municipal de LE PALAIS n° 024-17 du 13 mars 2017 sollicitant une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillages et d'équipements légers de la Coulisse (Ramonette) et l'anse de LE PALAIS,

Vu les délibérations du Conseil municipal de LE PALAIS n° 095-17 du 18 décembre 2017, n° 005-19 du 5 février 2019, n°037-20 du 8 août 2020 et n°040-20 du 18 mai 2021 sollicitant la prorogation d'une année de ladite autorisation d'occupation temporaire,

Monsieur AUBERTIN, adjoint aux affaires portuaires, rappelle que la Commune est titulaire d'un titre d'occupation pour la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur les secteurs de Ramonette et de l'anse du Palais sur le littoral de la commune de Le Palais depuis le 17 juin 2015, dont la dernière

prorogation arrive à échéance au 31/12/2022.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter la prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillages et d'équipements légers des secteurs de Ramonette et de l'anse de Le Palais pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter la prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la zone de mouillages et d'équipements légers des secteurs de la Coulisse (Ramonette) et de l'anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n° 096-22

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – Engagement de la commune de LE PALAIS avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan (CAF)

Rapporteur : Catherine BARBOTIN

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale dont l'objectif est

- d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles,
- de mettre en place toute action favorable à tous les allocataires.

Elle s'appuie sur un diagnostic de territoire partagé entre les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

C'est donc une démarche d'investissement social et territorial pour favoriser le développement et l'adaptation des équipements et service aux familles, l'accès aux droits et optimiser les interventions des différents acteurs.

Pour mémoire, les quatre missions emblématiques de la branche « famille » de la CAF sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de ces missions, les Caf collaborent depuis toujours avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels se trouvent les collectivités locales.

Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Selon les résultats du diagnostic réalisé au cours du premier semestre 2022 par la société POPULUS ETUDES, la CTG couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services (S.I.S.E) , cadre de vie, accès et maintien « au et dans » le logement, aide à domicile, médiation familiale, inclusion numérique, animation de la vie sociale, handicap, accompagnement social.

La CTG s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation des différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté ...

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales et au plus près des besoins du territoire, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI), les communes de Bangor, Le Palais, Locmaria, Sauzon et la C.A.F du Morbihan souhaitent conclure une Convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Ce projet a été établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Reprise de la compétence petite enfance / enfance en régie

De ce diagnostic émergent des priorités d'action qui se déclinent en 5 thèmes :

- **Transversalité** : création d'un poste de responsable secteur Enfance / petite enfance : Madame Virginie JUBEAU a pris ses fonctions le 1 Septembre 2022 en tant que Directrice du Pôle depuis la reprise en Régie de ce secteur par la C.C.B.I.

multi-accueil (crèche) ; R.A.M ; Lieu d'Accueil Parents Enfants (l'île verte) lieu associatif géré par des bénévoles formés à la parentalité par la C.A.F ; A.L.S.H (centre de loisirs) ; associations en direction des familles du territoire ; restaurant scolaire ;

- **Parentalité** : favoriser l'interconnaissance pour permettre aux familles d'être mieux orientées ;
- **Enfance / Petite enfance : maintien offres de service (0-11 ans)** ; action adaptée aux familles et à leurs enfants (0- 11 ans) : 3 Assistantes maternelles départ en retraite d'ici 3 ans = pas de relève en vue. A noter une action à mener en faveur des 9-12 ans qui ne trouvent plus leur place dans les dispositifs proposés : ne s'identifient pas au centre de d'accueil et de loisirs puisqu'ils sont peu nombreux à le fréquenter .
- **Jeunesse (11 - 17 ans)** : dynamiser nos actions en direction de la jeunesse (animateur à Palais).
- Faciliter l'**accès aux droits** (S.I.S.E) et France Services.

Dans la répartition des actions :

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle Ile concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La Communauté de communes de Belle-Ile intervient dans les domaines de compétences suivants :

- l'accueil de la petite enfance :
 - o La crèche intercommunale
 - o le relais d'assistante maternelle (devenu relais petite enfance « RPE »)
 - o le soutien aux associations afférentes
- l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans
- le service de l'Information Sociale et de l'Emploi (SISE)
- le chantier d'insertion par l'activité économique =S.E.V.E. emploi
- le soutien au dispositif d'information et de coordination en faveur des personnes âgées
- l'élaboration, le suivi et l'évaluation du contrat local de santé
- la mission locale du pays d'Auray
- la création et la gestion de maisons de services au public (« France services »)
- les actions périscolaires et notamment la gestion du restaurant scolaire à Le Palais

Engagements des partenaires :

La CCBI, les communes et la C.A.F du Morbihan s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés.

La CTG matérialise l'engagement conjoint de la CAF, de la CCBI et des communes à poursuivre leur appui financier au service des familles du territoire.

La convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, signée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales, à inviter la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Morbihan à signer des Conventions Territoriales Globales (CTG) à l'échelle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), en y associant les communes.

La CTG constitue ainsi le nouveau cadre contractuel à l'issue d'un contrat enfance jeunesse (CEJ). La CAF du Morbihan a retenu l'échelle EPCI comme pertinente pour l'élaboration d'un diagnostic concerté prospectif et efficient. La CTG couvrira ainsi l'ensemble des communes de l'EPCI et le plan d'actions, incluant les financements de la CAF, s'adaptera aux besoins locaux spécifiques et aux niveaux de compétences existants sur le territoire.

Le contrat enfance jeunesse (CEJ) entre la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI) et la CAF est arrivé à son terme au 31 décembre 2021. Le conseil communautaire s'est engagé, par une délibération du 27 octobre 2021 n°21-180-B1 à signer la CTG en 2022 pour la période 2022-2025 et à réaliser le diagnostic partagé préalable à la signature de cette convention entre la CAF, la CCBI et chaque commune.

La CCBI a donc fait réaliser un diagnostic partagé par la société POPULUS ETUDES, en faisant participer les différents acteurs institutionnels et partenaires dont les communes en mars 2022. Sur cette base, les acteurs du territoire, dont les communes, ont participé aux différents groupes de travail en mars, avril et mai 2022 permettant de déterminer un plan d'actions à mettre en œuvre par la CCBI et les communes sur les

champs d'intervention de la CAF : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc. La CCBI a, par une délibération du 22 novembre 2022, autorisé la conclusion de la CTG avec la CAF.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la conclusion de la convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la conclusion de la convention territoriale globale et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Délibération n° 097-22

Dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail pour l'année 2023

Rapporteur : Jean-Luc GUENNEC

Le titre III de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 et le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 « *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* » dite « *loi Macron* » a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche,

Le cadre législatif permet aux communes, par arrêté du Maire pris après avis du Conseil municipal, d'autoriser l'ouverture 12 dimanches par an au maximum.

L'avis conforme de l'intercommunalité est par ailleurs nécessaire si la commune prévoit d'autoriser l'ouverture dominicale au-delà de 5 dimanches par an.

Le calendrier des 12 dimanches doit également être établi en concertation avec les commerçants, le cas échéant.

L'article L. 3132-3 du Code du travail précise que « *dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ». Ce principe demeure toujours en vigueur. Toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, connaît certains aménagements. Des dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. **Parmi les dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements de commerce de détail à supprimer, sur décision du Maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.**

Ladite dérogation doit obligatoirement bénéficier, dans tous les cas, à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail.

Par ailleurs, dans les établissements dont l'activité principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures (article L. 3132-13 du Code du travail).

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Vu la liste des dimanches demandés pour l'année 2023 par les commerçants de LE PALAIS reçue en Mairie par courrier électronique le 30 novembre 2022 ;

Vu la consultation de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la CGT en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu les avis favorables de la CPME en date du 30 novembre 2022, de l'Union des entreprises de proximité Morbihan en date du 2 décembre 2022 et du Mouvement des Entreprises de France section Morbihan en date du 7 décembre 2022 ;

Il est proposé au conseil d'émettre un avis favorable à l'ouverture des dimanches 2023 sollicités pour l'ensemble des commerces de détail autres que les commerces de détail alimentaire :

Après en avoir délibéré, et vote à la majorité (1 ABSTENTION : M. Karol KIRCHNER), le Conseil municipal :

- Emet un avis favorable à l'ouverture des dimanches 2023 suivants, pour l'ensemble des commerces de détail autres que les commerces de détail alimentaire :
 - o 09 et 30 avril 2023;
 - o 28 mai 2023;
 - o 2,9,16,23 et 30 juillet 2023;
 - o 6,13,20 et 27 août 2023.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 098-22

Motion relative à la localisation du projet éolien flottant au sud de la Bretagne

Rapporteur : Tibault GROLLEMUND

Monsieur le Maire rappelle la demande formulée par les élus locaux à plusieurs reprises sollicitant l'éloignement du projet et déplore le manque de prise en compte des différents avis rendus. Hormis les avis des pêcheurs souligne Monsieur GUENNEC.

Monsieur CHATELAIN indique qu'il y a pu avoir confusion entre les différents projets éoliens en cours.

Cette motion est bienvenue mais intervient tardivement selon Monsieur KIRCHNER qui rappelle l'absence de prise de position de la présidente de l'intercommunalité lors des premiers échanges, motivée pour ne pas influencer les citoyens. Face au soutien des élus régionaux, qui lors de leur dernière venue, pointaient les potentielles retombées économiques de ce projet pour les collectivités, Monsieur KIRCHNER doute de la portée de cette motion malgré la mobilisation de nombreuses associations, telles Sea Sheperd.

Monsieur GROLLEMUND insiste sur la mobilisation des élus et rappelle leur déplacement à Paris.

Il convient qu'une réflexion globale à l'échelle locale serait nécessaire pour rechercher des pistes de réduction de notre consommation d'énergie et/ou des solutions alternatives telles que l'installation de dispositifs photovoltaïques sur les plans d'eaux des barrages par exemple.

Le Conseil municipal prend acte et adopte, à 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, la motion relative à la localisation du projet éolien flottant au sud de la Bretagne proposée par Monsieur le Maire et annexée à la présente délibération.

MOTION RELATIVE A LA LOCALISATION DU PROJET EOLIEN FLOTTANT AU SUD DE LA BRETAGNE

présentée par Monsieur le Maire, adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer le 22 novembre 2022 et approuvée par les 4 maires insulaires.

L'Etat est compétent en matière d'énergie, qu'il s'agisse d'implantation d'équipements de production ou de fonctionnement des réseaux. De plus, les Régions fixent les objectifs en matière de développement de l'exploitation des énergies renouvelables.

Dans ces conditions, les positions des collectivités locales concernées par l'implantation du parc éolien flottant au large de Belle-Ile-en-Mer ne peuvent s'exprimer que dans le cadre du débat public préalable mené par l'Etat ou-et au titre de l'article L142-4 du code de l'Environnement (« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences »).

Concernant le débat public préalable relatif au projet éolien flottant au sud de la Bretagne (organisé du 20 juillet au 21 décembre 2020), il n'a pas permis de débattre du choix d'implantation.

En premier lieu, force est de constater la sous mobilisation locale liée non seulement à une confusion avec le projet éolien flottant « Groix / Belle-Ile », mais surtout à la focalisation de l'attention sur la gestion de la pandémie de COVID19.

En second lieu et plus préoccupant, l'implantation semblait scellée avant l'issue du débat public, telles qu'en témoignent les décisions prises (saisine de la CNDP par la ministre de la transition écologique et solidaire du 22 novembre 2019 et courrier du préfet de Région et du Président du Conseil régional de Bretagne du 26

novembre 2019). Les réunions de concertation, qui s'en sont suivies ensuite, n'avaient de concertation que le nom.

Concernant le préjudice direct ou indirect au territoire subi du fait de la localisation retenue pour le futur parc éolien flottant, il ne peut être jugé que fortement dommageable pour l'île, qu'il s'agisse de son impact :

- ✓ sur un paysage emblématique, reconnu nationalement, que les communes et l'intercommunalité n'ont eu de cesse de protéger par les politiques mises en oeuvre localement : POS puis PLU communaux ; politiques de protection de la nature assumé dans le cadre de partenariats actifs avec le Conservatoire du Littoral, le Département et l'Etat – Natura 2000 ; gestion du site classé reconnue par l'affectation locale de la Taxe sur les passagers maritimes à destination de Belle Ile en Mer et du plan paysage en cours d'élaboration dans le cadre d'un appel à projet ministériel ; ...
- ✓ sur l'attractivité du territoire, autant pour la qualité de vie à l'année que pour l'économie touristique.

L'apparition cet été, dans l'horizon sud de l'île, du parc éolien de Saint Nazaire n'a fait qu'exacerber la réticence. Bien que situé à 30-35 km de la côte sud de Locmaria, là où le futur parc serait à seulement 20 km de la côte sauvage de Sauzon et de Bangor, et composé d'éoliennes d'une hauteur de 210 m, là où les futures éoliennes culmineraient à plus de 260 m.

Fort de cette réalité et de la réaction de nombreux élus locaux ligériens, il est évident que les simulations présentées jusqu'alors, pour le projet au sud de la Bretagne, ne reflètent pas le(s) paysage(s) qui émergerait(aient) demain, de jour comme de nuit.

L'opportunité offerte par l'éolien flottant dans l'indispensable transition énergétique, n'est pas en débat. Ce développement nécessite certainement des sacrifices dans l'horizon infini du large et dans l'un des derniers espaces de pleine nature du territoire français. Mais ici pour être acceptable, aurait-il fallu qu'une démonstration partagée permette d'évacuer préalablement les autres scénarios.

Ce débat ne saurait être pollué par la question du versement d'une compensation des nuisances provoquées par les éoliennes. L'implantation au-delà de la Mer Territoriale, dans la Zone Economique Exclusive, est une nécessité, dès lors que cet éloignement annulerait l'impact paysager pour l'île. N'est-ce pas d'ailleurs tout l'intérêt de la technologie flottante ?

Nous associant pleinement et complétant la motion prise par le Conseil Départemental du Morbihan sur ce même sujet, et dans le prolongement de la position fermement défendue par notre député, Monsieur Jimmy PAHUN, Monsieur le maire demande aujourd'hui avec insistance au gouvernement de revoir sa décision et de travailler en dialogue à une localisation significativement plus éloignée de l'île.

Questions diverses

La cérémonie des vœux du maire se déroulera le samedi 21 janvier 2023 à 18h salle Arletty.

Monsieur le Maire remercie les équipes, agents et élus, qui ont œuvré pour les décorations de Noël cette année et précise que trois des nouvelles décorations prévues n'ont pu être mises en place pour des raisons techniques.

A propos des travaux, les travaux du futur office de tourisme sont en cours, le démontage de l'écluse débuttera le 2 janvier 2023, la démolition des entrepôts du quai Fouquet à partir du 15 janvier 2023, suivra l'aménagement de la Rive Eva Jouan puis de la place de l'hôtel de ville.

La personne recrutée aux ressources humaines prendra ses fonctions le 2 janvier, un responsable voirie devrait suivre rapidement, de même que les projectionnistes du cinéma.

Information : un séjour à Font Romeu organisé par le comité de jumelage se déroulera du 9 au 16/03/2023, Monsieur le Maire souhaite que certains agents communaux puissent y prendre part pour échanger avec leurs homologues « jumeaux ».

La séance est levée à 20h30

Annexe : bail dérogatoire commune/VVF

16.12.22
Boubois